



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un réseau d'eau potable
entre les communes de Saint-Georges-sur-Loire et Rochefort-sur-Loire (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4880 relative à la création d'un réseau d'eau potable entre les communes de Saint-Georges-sur-Loire et Rochefort-sur-Loire, déposée par le Syndicat d'Eau de l'Anjou et considérée complète le 08/09/2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un nouveau réseau d'eau potable sur un linéaire total de 13 km environ, entre la future usine de production prévue à Saint-Georges-sur-Loire (le Boyau) et le château d'eau de Bellevue à Rochefort-sur-Loire, traversant également les communes de Chalonnes-sur-Loire, de Chaufefonds-sur-Layon et de Saint-Aubin-de-Luigné, afin d'alimenter en eau les secteurs de Rochefort-sur-Loire et de Chalonnes-sur-Loire par la future usine, en prévision de l'arrêt des usines existantes, jugées trop vétustes, sur ces 2 communes ;

Considérant que le projet traverse différentes zones des plans locaux d'urbanisme des communes traversées ; que le classement de ces zones est sans incidence sur les travaux du projet de création du réseau d'eau potable ;

Considérant que les servitudes inondation des plans de prévention du risque inondation (PPRI) de Vals de Saint-Georges/Chalonnes-Montjean et Louet-Confluence-Maine sont sans incidence sur le projet mais que les éventuels installations de chantier et remblais provisoires dans la zone inondable seront soumis à autorisation préalable ;

- Considérant que la conduite sera posée en tranchée ouverte, sans recours à un brise-roche, générateur de bruit ; que la majorité du tracé se trouve sur les voiries (en enrobé ou bicouche) ou leurs accotements enherbés ;
- Considérant que les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne » et « Lit mineur, berges et îles de Loire entre les Ponts-de-Cé et Mauves », la zone Natura 2000, zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation de la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », le site inscrit de la « Corniche angevine » et le « Val de Loire », classé patrimoine mondial de l'Unesco, sont traversés par les travaux de creusement de la canalisation ; que ces travaux seront exclusivement situés sur les accotements directs des voiries rencontrées ; que ces accotements sont tous enherbés sans végétations remarquables ; qu'il n'y aura aucune circulation d'engins en dehors des accotements ;
- Considérant que le projet longe le site classé de l'Église Saint Maurille (Chalonnnes-sur-Loire) et passe à 300 m des sites classés du Moulin à vent d'Ardenay et du Petit Moulin (Chaufonds-sur-Layon) ;
- Considérant que ces travaux seront sans incidences sur les zones périphériques, telles que les haies et les arbres bordant les routes ; qu'en fin de travaux, les tranchées seront reprises selon l'état initial de la voirie et des accotements ; que les déblais seront autant que possible réutilisés sur site et stockés sur les bases de vie situées sur les parkings, jamais sur les parties naturelles à proximité des accotements ;
- Considérant que le forage dirigé, situé après le grand Bras, s'effectuera depuis une zone déjà empierrée pour un chemin et ressortira sur un talus ; qu'une gestion rigoureuse des boues de forage et un suivi permanent du tir pour détecter une éventuelle fuite de boues seront imposés au foreur ;
- Considérant que les quatre traversées de la Loire se feront au niveau des ouvrages d'art existants, via la canalisation existante conservée ou via un changement de la canalisation en place, sans terrassement ; qu'aucuns travaux ne se dérouleront sur les berges de la Loire ;
- Considérant que les deux bases de vie et la zone de stockage seront créées sur des parkings existants et protégés visuellement par de la végétation ;
- Considérant que le tronçon existant entre l'usine de Saint-Georges-sur-Loire et Chalonnnes-sur-Loire, principalement en fonte, sera abandonné à l'issue des travaux ; qu'il conviendra de préciser le devenir de ce tronçon ;
- Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un réseau d'eau potable, entre les communes de Saint-Georges-sur-Loire et Rochefort-sur-Loire, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat d'Eau de l'Anjou et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.10.09

18:51:41 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr